

N<sup>o</sup> 2

Dumont  
adolphe pierre  
marie à  
Darsy  
reine Joseph

L'an mil huit cent cinquante quatre, le vingt septième jour du mois de février, à dix heures du matin en la mairie et par devant nous Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la commune de Wismes Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Bas de Calais, ont comparu publiquement en la maison commune, Adolphe Pierre Joachim Dumont, né à Arques, Canton et arrondissement de Saint-Omer, le quinze avril, mil huit cent vingt deux, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté, ex-cavassier au deuxième régiment, libéré le trente un Décembre dernier, ainsi qu'il résulte de son congé de libération délivré à Arras le trente un Décembre, mil huit cent cinquante trois, actuellement domicilié à Hallme y exerçant la profession de cordonnier, fils naturel légitime de feu Auguste Dumont décédé à Saint-Omer, le vingt cinq novembre, mil huit cent trente trois, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès et de feu Austric Berthe Loguin décédée audit Saint-Omer le vingt neuf Mars, mil huit cent cinquante trois, suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès d'une part, Et demoiselle Reine Joseph Darsy, papetière, née à Wismes le vingt six septembre, mil huit cent vingt un, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune et y domiciliée, fille naturelle légitime d'Emmanuel Joseph Darsy, docteur en long, et de Philippine Vasseur domiciliée en cette dite commune, ici présents et consentants d'autre part.

Sur notre interpellation, les comparants nous ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Wisserne, savoir la première le quinze janvier dernier, et la seconde le vingt deux dudit mois, jour de dimanche à l'heure de midi et en la commune d'Hallouin, le dimanche douze février, mil huit cent cinquante quatre, et la seconde le dimanche dix neuf dudit mois à l'heure de midi, ainsi qu'il s'appert du certificat déclaré par M<sup>e</sup> l'écuyer au maire de ladite commune d'Hallouin lequel nous a été représenté et constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et lecture faite, tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent après avoir été paraphés par les scribes et par nous que du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils étoient de leur volonté se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le sieur Adolphe Pierre Joachim Dumont et la demoiselle Soéine Joseph Darsy sont unis par le mariage. Lesdits Adolphe Pierre Joachim Dumont Soéine Joseph Darsy nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux, deux enfants dont l'un du sexe féminin et l'autre du sexe masculin qui ont été inscrits, le premier le vingt troisième jour du mois d'Avril, mil huit cent quarante cinq, et le second le vingt huitième jour du mois de Juin, mil huit cent cinquante un, sur les registres de la commune de Wisserne sous les noms d'Amélie Joseph et d'Adolphe Joseph, comme nés de Soéine Joseph Darsy qu'ils reconnaissent ces enfants comme leurs fille et fils et qu'ils entendent qu'ils jouissent du bienfait de la légitimation autorisée par l'article 335 du code civil de quoi nous avons dressé acte, en présence d'Amédée Dumont, âgé de trente quatre ans, boulanger, d'Auguste Dumont, âgé de trente trois ans, cultivateur, tous deux domiciliés à Saint Omer, de



3  
François Joseph Dardy, âgé de vingt sept ans, et de  
Louis Joseph Dardy, âgé de vingt trois ans, tous deux  
seieurs de long domicile à Nîmes, qui nous ont déclaré  
les deux premiers être frères germains de  
comparant et les deux derniers être frères germains  
de la comparante, et ont le comparant et les deux  
premiers témoins signés avec nous le présent acte, l'épouse  
des père et mère de l'épouse et les deux derniers  
témoins ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé,  
après lecture faite.

Amedee Dumont

Robert

Auguste Dumont et Dumont